



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 7 MARS 2023

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOIGNY SUR BIONNE

Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 7

Date de la convocation : 28 février 2023

Affichée le : 28 février 2023

SECRETARE DE SEANCE : Mme BROSSE

PRESENTS :

Mmes : BROSSE, CONNAN, GAUTHIER, LEICKMAN, RIDET, RIDOU, et VITOUX.

MM. : BARRY, BERNIER, COURTOIS, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME et SEVIN.

ABSENTS EXCUSES :

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
M-P. LEMERET	N. BROSSE
B. GBAGUIDI	V. VITOUX

ABSENT(S) :

E. CLOUZEAU

Début 20 heures 00

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance, Mme Brosse se porte candidate.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

Travaux :

- Parvis de l'église : Les travaux débuteront normalement cette semaine en fonction de la météo.
- Enfouissement de la ligne moyenne tension le long de la rue du Vieux Bourg : fermeture possible de cette rue pendant une grosse semaine, selon les intempéries (pluie).

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2022 et du 24 janvier 2023.

Il a été adressé par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

PV du 13 décembre 2022

Conseillers votants : 18
Voix POUR : 18
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

PV du 24 janvier 2023

Conseillers votants : 18
Voix POUR : 18
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

- **Adoptés à l'unanimité par les élus concernés par le vote.**

Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

RESTAURATION

- ➔ Contrat à durée déterminée entre M. HORNBERGER Daniel et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour des missions liées au restaurant scolaire en remplacement d'agents en arrêt maladie pour la période du 28 janvier au 13 février 2023 et du 14 février au 28 février 2023.

SERVICE ENTRETIEN

- ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme CHAUSSE Carine** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour des missions liées à l'entretien des bâtiments communaux, à temps complet, du 30 janvier au 3 février 2023.

ENFANCE JEUNESSE

- ➔ Contrat à durée déterminée entre M. CHAMAILLE Mathis et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour des missions liées aux accueils périscolaires et pauses méridiennes et l'accueil de loisirs du 1^{er} février au 31 juillet 2023.
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animateur formé à l'accueil de loisirs du mercredi après-midi du 4 au 25 janvier 2023.
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animatrice/teur en formation ou formé(e) à l'accueil de loisirs de février 2023 avec :

- Mme SERRET Janelle, Mme MOUSSEAU Chloé, Mme DIAS Audrey, Mme GALLAND Léa, Mme CHEVALIER Loula, Mme SYLLA Aminata, M. BARTHON Dorian.

2023-11. ALLOCATIONS DE SUBVENTION – ANNEE 2023.

M. Barry présente aux membres du conseil municipal la proposition d'octroi aux associations des subventions suivantes (montants sensiblement équivalents à ceux de 2022) :

SECTEUR DIVERS

- Pupilles d'enseignement public 45	200 €
- Sésame Autisme	200 €
- Les Hospitaliers de St Lazare	200 €
- Loiret Nature Environnement	100 €
- Centre Communal d'Action Sociale	9 000 €

SOUS TOTAL 9 700 €

SECTEUR SCOLAIRE

- Coop Scolaire élémentaire	1 710 €
- Ass des Parents d'élèves de Boigny	400 €

SOUS TOTAL 2 110 €

SECTEUR LOISIRS ET CULTURE

- Ass la Mascarade	300 €
- Club "Les Abeilles"	165 €
- F.N.A.C.A.	342 €
- Familles rurales	600 €
- Club de l'Amitié	990 €
- Amicale personnel communal	1 600 €
- Lire à Boigny	1 620 €
- Ami Voix	1 080 €
- Vingt mille lieux	60 €
- Boigny Patrimoine	330 €
- Comité des fêtes	4 000 €
- Art Musique Loisirs	49 200 €

(versement en quatre fois conformément à la convention signée le 24 juin 2020)

SOUS TOTAL 60 287 €

SECTEUR SPORTIF

- Tennis Club Boigny	1 100 €
- C.C.B.B.	813 €
- Les randonneurs	385 €
- Boigny Pétanque	567 €
- Avant-garde Boigny Chécy Mardié	6 290 €
- Boigny Basket Club	5 881 €
- BBC fan club	350 €
- Gymnastique volontaire	920 €
- Attitudes	2 110 €
- Judo Club	2 300 €
- B.A.R.	330 €

SOUS TOTAL **21 046 €**

Ces subventions seront imputées à l'article 65748 à l'exception du CCAS (article 657362).

TOTAL GENERAL **93 143 €**

INTERCOMMUNALITE

- Orléans Métropole attribution de compensation d'investissement.
Année 2023 versée mensuellement sur 12 mois

47 907 €

SOUS TOTAL **47 907 €**

Cette subvention sera imputée à l'article 2046 et fera l'objet d'un amortissement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder et de verser aux associations susvisées les subventions proposées,
- d'inscrire les montants au BP 2023.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

M. Le Maire a rendez-vous avec les communes de Checy et Mardié dans les prochains jours afin de faire un point sur le fonctionnement de l'Avant-garde Boigny Chécy Mardié.

2023-12. PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE AUX FRAIS DE FORMATION DES BENEVOLES ET SALARIES DES ASSOCIATIONS BOIGNACIENNES – ANNEE 2023.

M. Bernier présente le point.

Dans sa délibération du 5 juillet 2001, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une participation financière aux associations boignaciennes à hauteur de 50% des coûts de formation des bénévoles encadrants. La délibération du 15 octobre 2013 étend cette participation financière à hauteur de 50% des coûts de formation de leurs salariés.

Considérant que la délibération de 2013 prévoit qu'il y a lieu de définir le montant maximum annuel que la commune peut consentir, lors du vote du budget primitif.

Considérant que l'association Boigny Basket Club a fait une demande de prise en charge de ses frais auprès de la collectivité.

Considérant que le total des dépenses engagées par l'association Boigny Basket Club au titre des formations et des stages obligatoires pour les entraîneurs, dirigeants bénévoles et arbitres se chiffre à 1 970 €

M. Barry précise que le principe de participer aux frais de formation a été voté il y a quelques années. Le rappel a été fait aux associations, qui peuvent toutes en faire la demande. Cette participation financière est versée sur justificatif.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'allouer à l'association Boigny Basket Club un montant de 985 € pour l'année 2023.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-13. BUDGET PRIMITIF 2023.

Le Budget Primitif pour 2023 se compose essentiellement d'un budget principal.

M. Bernier présente les propositions suivantes, par chapitre :

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – DEPENSES

011 Charges à caractère général	919 510.00 €
012 Charges de personnel	1 704 300.00 €
014 Atténuations de produits	29 400.00 €
65 Autres charges de gestion courante	197 293.00 €
66 Charges financières	27 400.00 €
67 Charges exceptionnelles	2 000.00 €
68 Dotations aux provisions	500.00 €
023 Virement à la section d'investissement	1 738 891.00 €
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 706.00 €

TOTAL **4 683 000.00 €**

B – RECETTES

013 Atténuation de charges	55 000.00 €
70 Produits des services du domaine	414 320.69 €
73 Impôts et taxes	785 664.00 €
731 Fiscalité locale	1 588 000.00 €
74 Dotations et Subventions	291 800.00 €
75 Autres produits de gestion courante	48 000.00 €
77 Produits exceptionnels	3 200.00 €
002 Résultat antérieur reporté	1 441 407.31 €
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	55 608.00 €

TOTAL **4 683 000.00 €**

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

A – DEPENSES

16 Emprunts et dettes assimilées	149 100.00 €
204 Subventions d'équipement versées	47 907.00 €
21 Immobilisations corporelles	634 140.00 €
23 Immobilisations en cours	1 184 438.00 €
Opérations d'équipement	1 370 000.00 €
27 Autres immobilisations financières	50 000.00 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	55 608.00 €

TOTAL **3 491 193.00 €**

B – RECETTES

10 Dotations, fonds divers et réserves	180 000.00 €
1068 Excédent de fonctionnement	560 595.40 €
13 Subventions d'investissement	541 604.00 €
021 Virement de la section de fonctionnement	1 738 891.00 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 706.00 €
001 Solde d'exécution d'investissement négatif reporté	406 396.60€

TOTAL **3 491 193.00 €**

M. Bernier précise que concernant le « virement de la section de fonctionnement », il s'agit du bénéfice fait sur le Fonctionnement – toutes les dépenses qui n'ont pas été faites qui bascule dans l'investissement. Cela permet de réaliser de beaux projets. Il rappelle que la dette par habitant est de 594 € sur la commune ; la moyenne nationale pour les communes de 2000 à 3500 habitants est de 705 € ; la dette de la Métropole est de 772 € par habitant. Le taux de désendettement de la commune est d'environ 4 ans.

M. Le Maire dit que l'année 2023 est particulière, car la commune fait l'acquisition du local médical (950 k€) et prévoit des travaux pour la place du Centre Bourg (420 k€).

M. Courtois dit que les fonds propres de la commune, qui étaient d'1,4 million fin 2022, vont revenir fin 2023 autour d'un million. Des investissements importants et exceptionnels ont été financés avec cette réserve de la commune.

M. Le Maire rappelle qu'il avait été décidé en 2016 de créer de l'épargne afin de faire les travaux en une seule fois. La commune doit garder 400 k€ de trésorerie pour un bon fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le Budget Primitif pour l'année 2023.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-14. CONVERGENCE LOGEMENTS COLLECTIFS PSLA – GARANTIE D'EMPRUNT.

M. Le Maire présente le dossier.

Vu l'opération de construction de 2 logements collectifs en PSLA bâtiment Convergence rue de Verdun à Boigny-sur-Bionne par Valloire Habitat,

Vu la demande formulée par Valloire Habitat à la Commune de Boigny-sur-Bionne qui la sollicite pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50% du montant des emprunts prévisionnels,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt signé entre Valloire Habitat ci-après l'emprunteur et le Crédit Agricole,

L'assemblée délibérante de la commune de Boigny-sur-Bionne accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 35 000 € souscrit par Valloire Habitat auprès du Crédit Agricole, selon les caractéristiques suivantes : frais de dossier 0,15% du montant du contrat, durée : 5 ans maxi inclus 24 mois de préfinancement, amortissement échéances constantes à compter de la fin de la période de préfinancement ou à compter du dernier déblocage des fonds, taux fixe de 1,24%.

La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

M. Le Maire explique que Val Loire Habitat a été missionné pour acheter 2 logements collectifs en PSLA. Il s'agit de logements sociaux qui seront loués pendant 2 ou 3 ans et qui sont destinés à être vendus à des personnes occupant des logements sociaux.

M. Bernier dit qu'il faudrait, en toute logique, mettre une somme en engagement dans le budget.

Mme Vitoux s'abstient, comme elle l'a fait lors des précédents votes sur ce sujet, car elle a du mal à concevoir que l'on demande aux collectivités de se porter garant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole et Consignations et l'emprunteur.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-15. CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LES COMMUNES DE BOIGNY-SUR-BIONNE, DE CHÉCY, ET M. JEAN-JACQUES PETIT – ARMES CATEGORIE d2a ET b8 - ANNEE 2023.

M. Bernier présente le point.

Les collectivités territoriales qui souhaitent doter leurs policiers municipaux d'un bâton de défense, tonfa, bâton de défense télescopique, tonfa télescopique et générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une contenance supérieure à 100 ml doivent organiser une formation d'entraînement à leur maniement, conformément à l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 et au Code de la Sécurité Intérieure et plus précisément l'article R-511-21.

La commune de Boigny-sur-Bionne organise sur l'année 2023, 4 séances d'une demi-journée chacune, dédiées à la formation d'entraînement des armes de catégories D2 (a) et B8. Sollicitée par la collectivité pour mutualiser cette formation, la commune de Chécy, a accepté de faire participer ses policiers municipaux.

Il y a donc lieu qu'une convention entre la commune de Boigny-sur-Bionne, organisatrice, le formateur et la commune participante de Chécy, soit signée en vue de fixer, pour l'année 2023, les modalités d'organisation ainsi que les modalités financières de cette formation.

En contrepartie, la commune de Boigny-sur-Bionne s'acquittera auprès du formateur du coût total de la formation, pour un montant de 250 € TTC la séance d'une demi-journée, (3 heures) soit 1000 € TTC pour les 4 séances.

Un montant de 50,00 € / agent pour la commune de Chécy sera reversé à la commune organisatrice, soit :

- pour la commune de Chécy : 800,00 €

La formation se déroulera au dojo de la Caillaudière.

M. Bernier précise que 20 % des 200 € sont refacturés à la commune de Marigny les Usages.

M. Levacher souligne que les entraînements de tir ne peuvent plus se faire à Fleury-les-Aubrais.

M. Le Maire répond que cela se fera à Pithiviers ; la commune d'Orléans le fait avec la Gendarmerie.

M. Sevin demande pour quelle raison la commune ne s'est pas associée avec les communes de Mardié et St Denis de l'Hôtel qui ont investi dans le radar pédagogique avec Boigny-sur-Bionne.

M. Le Maire répond que certains policiers municipaux pouvaient attendre plus longtemps que d'autres.

M. Bernier ajoute que si la commune ne trouvait pas de lieu pour que le policier municipal s'entraîne, ce dernier devrait rendre son arme.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à signer avec le formateur ainsi que la commune de Chécy, pour l'année 2023, la convention de formation sur 4 séances d'une demi-journée chacune, moyennant le coût total de 1000 € TTC, sachant que la commune participante de Chécy remboursera à la Commune de Boigny-sur-Bionne la somme de 800 € ;
- d'autoriser la dépense.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-16. FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION – EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES – ANNEE 2023.

M. Bernier présente le point.

Les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de subvention pour l'année en cours dont le FIPD - Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2022 – Vidéoprotection doivent solliciter l'avis du Conseil Municipal ; cet avis doit faire l'unanimité ;

Conformément à la loi n°2007-297, modifiée, du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

La commune de Boigny-sur-Bionne souhaite solliciter une subvention dans le cadre du FIPD pour le financement d'un projet de développement de la vidéoprotection.

M. Le Maire s'étonne, comme tous les ans, que les élus soient obligés de l'autoriser à demander des subventions.

M. Bernier dit que le budget pour cette action est de 40 k€ et il espère récupérer 20 % en subvention de la Préfecture. Concernant les travaux d'installation des caméras, le plus compliqué est d'accéder au château d'eau et d'alimenter électriquement les caméras. La SRTC propose de faire les travaux fin mars début avril si une solution est trouvée avec la Métropole concernant l'alimentation électrique. La SRTC a souhaité que M. Picard fasse la liaison avec la Métropole.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à solliciter une subvention dans le cadre du FIPD.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-17. INDEMNISATION DES CONGES PAYES NON PRIS POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE POUR LES AGENTS RADIES DES CADRES.

M. Mayard présente le point.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine.
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

M. Mayard précise que cela va concerner 2 agents qui ont été à ce jour identifiés et cela pourra concerner d'autres agents dans le futur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie ou du décès de l'agent.

Conseillers votants : 18
Voix POUR : 18
Voix CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-18. AJOUT D'UNE FAMILLE D'ACHAT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE PASSEE ENTRE ORLEANS METROPOLE, LE C.C.A.S. D'ORLEANS ET LES COMMUNES DE LA METROPOLE : PRESTATION INFORMATIQUE ASSISTANCE AUX UTILISATEURS ET DE MAINTENANCE DES POSTES.

M. Bernier présente le point.

Par délibération du 15 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la métropole dont la liste des familles à mutualiser est approuvée chaque année.

En raison de besoins supplémentaires, il est proposé d'ajouter la famille d'achat suivante :

Intitulé Famille	Coordonnateur
Prestation informatique, assistance aux utilisateurs et de maintenance des postes	Orléans Métropole

M. Le Maire ajoute que, comme pour les autres familles d'achat, si la commune trouve que cela n'est pas performant sur un point particulier, elle pourra acheter la prestation ailleurs.

M. Bernier précise que cela concerne l'assistance des logiciels métier utilisés qu'il est donc nécessaire de passer par Orléans Métropole.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'ajout de la famille d'achat «Prestation informatique, assistance aux utilisateurs et de de maintenance des postes» à la convention de groupement de commandes passées entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,
- de prévoir les dépenses sur les crédits inscrits au budget primitif des exercices 2023 à 2027.

Conseillers votants : 18
Voix POUR : 18
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-19. MODIFICATION N°5 -APPROBATION DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES ET DU PLAN DE COMPOSITION DE LA ZAC DE LA CLAIRIERE.

M. Pointet présente le point.

Le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères précise les règles particulières à la construction et à l'aménagement des parcelles privées et fixe les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Ce document est annexé à chaque acte de vente. Les règles et prescriptions qu'il fixe s'imposent ainsi à l'ensemble des acquéreurs, constructeurs et opérateurs au sein de la ZAC.

Par délibération n°2019-33 en date du 4 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé le cahier des charges de cession de terrains et du cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC. Celui-ci a été modifié par délibération n°2019-54 du 17 septembre 2019 portant principalement sur des précisions d'implantation, des règles pour les piscines et amenant une évolution du CPAUPE ainsi que du plan de composition. Des prescriptions quant aux aménagements possibles autour de l'église ont également été ajoutées. La délibération n°2020-44 en date du 23 juin 2020, porte principalement sur le collectif et les maisons individuelles groupées, des logements intermédiaires, afin d'avoir un projet répondant au nombre de logements attendus avec une qualité architecturale des bâtiments, favorisant un traitement paysager du parking du collectif, des modifications ont été apportées au CPAUPE et de fait au plan de composition. La délibération n°2021-2 du 26 janvier 2021 apporte des précisions sur l'aspect extérieur des façades, la volumétrie. Aussi, afin de permettre une meilleure intégration des logements sur les lots autorisant la réalisation de maisons individuelles groupées, d'éviter une architecture de masse en créant une forme de bloc unique, le plan de composition est modifié en ce qui concerne les polygones d'implantation par délibération n°2021-61 en date du 28 septembre 2021.

Aujourd'hui, le programme arrive à la tranche 3 et nécessite de modifier le plan de composition afin de supprimer une impasse qui intégrera le lot 5. Le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (CPAUPE) est également modifié permettant de conserver une certaine convivialité entre les habitants de la ZAC de la Clairière en interdisant la toiture-terrasse accessible (hors entretien). Aussi, le lot 16 pourra accueillir plusieurs logements principalement à destination des résidents du Hameau de Julien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,

Vu la délibération n° 2016-70 du 18 octobre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2017-29 du 23 mai 2017 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté de la Clairière,

Vu le traité de concession relatif à la ZAC de la Clairière signé le 28 juin 2017, l'avenant n°1 approuvé par délibération n°2019-34 du 4 juin 2019, l'avenant n°2 approuvé par délibération n°2019-70 du 5 novembre 2019,

Vu la délibération n° 2018-71 en date du 18 décembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC de la Clairière,

Vu la délibération n°2019-31 du 4 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC de la Clairière,

Vu la délibération n°2019-32 du 4 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Clairière, modifié par délibération n°2019-69 du 5 novembre 2019,

Vu la délibération n°2019-33 du 4 juin 2019 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC de la Clairière et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères, modifié par délibération n°2019-54 du 17 septembre 2019, modifié par délibération n°2020-44 du 23 juin 2020, modifié par délibération n°2021-2 du 26 janvier 2021, modifié par délibération n°2021-61 du 28 septembre 2021,

M. Le Maire explique que cela concerne le fait d'interdire les toits terrasse ainsi que le lot n°16 qui est vendu à Sesame Autisme. Il y aura sur ce lot une maison qui comportera 6 logements, ce qui était normalement interdit pour éviter la sous-location et autres. Dans le cas présent cela sera une maison d'accueil avec des logements individuels pour les pensionnaires. Cela concerne également une modification d'un terrain.

M. Bernier demande si les personnes logeant dans la maison des autistes sont totalement indépendantes ou si elles sont accompagnées d'un éducateur.

M. Le Maire répond qu'il y a un responsable pour 6 autistes en semi-autonomie.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modifications apportées au plan de composition et au Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (CPAUPE),
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-20. CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS – PARCELLE ab N°7 - RUE DU VIEUX BOURG.

M. Pointet présente le point.

La société Enedis, dont le siège social se trouve 34 Place des Corolles à Paris la Défense, doit intervenir sur une parcelle communale située rue du Vieux Bourg, cadastrée section AB n°7.

Cette intervention de la société Enedis est due aux travaux d'enfouissement d'une partie du réseau électrique Basse Tension.

Enedis sollicite la commune afin de signer une convention de servitudes définissant les droits d'accès qui lui sont consentis.

Considérant que la commune doit signer une convention avec la société Enedis définissant les modalités du droit d'accès à la parcelle cadastrée section AB n°7.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à Enedis.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-21. CONVERGENCE - ACQUISITION PAR LA COMMUNE A BC NEOXIMO D'UN LOCAL D'ACTIVITE.

M. Le Maire présente le point.

La société BC Neoximo a obtenu un permis de construire pour une opération mixte portant sur des logements, un local commercial et un local d'activité. Le projet est situé Place du Centre Bourg.

Le local d'activité représente une surface de 229,70 m² en rez-de-chaussée de l'immeuble avec un accès indépendant.

La société BC Neoximo a mis en vente le local d'activité au prix de 900 000 euros TTC. La commune a saisi le service des Domaines le 22 novembre 2022 afin d'avoir une estimation, lequel service ne s'est pas manifesté à ce jour.

La commune de Boigny-sur-Bionne propose d'acquérir le local d'activité afin de le mettre à disposition des médecins et infirmiers de la commune pour qu'ils puissent bénéficier d'un environnement professionnel adapté, permettre le regroupement de plusieurs praticiens et maintenir son service de santé sur le territoire.

Considérant qu'il convient d'acquérir le local d'activité d'une contenance de 229,70 m² au prix de 900 000 euros TTC,

Considérant que cette acquisition permettra de maintenir les services de soins sur le territoire de Boigny-sur-Bionne dans des conditions professionnelles adaptées,

Considérant l'avis des Domaines réputé rendu, à défaut de réponse dans le mois qui a

suivi sa saisine (22 novembre 2022),

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'acquisition du local d'activités au prix de 900 000 euros TTC pour une surface de 229,70 m²,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien par la commune ainsi que tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

RAS

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 20 heures 42.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 4 avril 2023 à 20 heures.